

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 31/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

Usine de Gonfreville  
Plateforme Normandie  
B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher  
76700 Harfleur

Références : 20241009\_VI\_TotalEnergies\_PETRO\_Vieillissement\_bac  
Code AIOT : 0005800357

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur. L'inspection a été annoncée le 06/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

L'usine pétrochimique de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher produit de grands intermédiaires de la pétrochimie et des polymères à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclage interne.

Le cadre réglementaire de cette visite d'inspection est constitué des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Le guide DT97 visé dans le rapport d'inspection est la version en date de février 2012 du guide reconnu d'inspection et de maintenance des réservoirs cryogéniques.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles réalisés par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3 et 8, § 4.3.2 du guide DT97, art 8.3.4.1- titre 1 AP cadre du 07/04/2008	Sans objet
2	Suivi des conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3 et 8, § 4.3.2 du guide DT97 et art 8.2.2-titre 1-AP du 07/04/2008	Sans objet
3	Etat visuel du bac	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.1, 8.9.4 du titre 1	Sans objet
4	Consignes	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.2, 8.10.5 - titre1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a visé par sondage les conditions d'exploitation et le suivi par l'exploitant du vieillissement d'un bac soumis à l'article 3 de l'AM du 04/10/2010 depuis l'inspection réalisée fin 2023. Les constats, le suivi et les contrôles réalisés par l'exploitant n'appellent globalement pas de commentaires et ne font pas l'objet de proposition de suites.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Contrôles réalisés par l'exploitant**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3 et 8, § 4.3.2 du guide DT97, art 8.3.4.1- titre 1 AP cadre du 07/04/2008
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vieillissement des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  «[...] l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. [...] » « [...] Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : [...] » - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du

guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;

- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. »

«Les actions de surveillance des réservoirs et de leur environnement ont pour but de rechercher les anomalies résultant des dégradations telles que définies au § 3 [du guide DT97] et sont généralement réalisées : [...] - selon une périodicité définie par l'exploitant pour les visites sur le site pour lesquelles les anomalies font l'objet d'un enregistrement écrit. [...] »

« [...] Les accessoires de sécurité doivent faire l'objet de suivis réguliers dont les périodicités sont définies dans une consigne précise. »

**Constats :**

Les rapports de contrôles visés par sondage et présentés par l'exploitant (contrôles non destructifs, dernier contrôle de dispositifs de sécurité visés par sondage, fiche de vie d'instrumentations du bac) ne mettent pas en évidence de problème particulier sur le réservoir visé.

Des précisions sont données en annexe confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les raisons pour lesquelles l'étalonnage de l'une des caméras utilisées pour un contrôle thermographique du bac n'est pas considéré comme nécessaire peuvent être utilement tracées dans le dossier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Suivi des conditions d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3 et 8, § 4.3.2 du guide DT97 et art 8.2.2-titre 1-AP du 07/04/2008

**Thème(s) :** Risques accidentels, suivi des installations

**Prescription contrôlée :**

«[...] l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. [...] »

«L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement. [...] »

«Les actions de surveillance des réservoirs et de leur environnement ont pour but de rechercher les anomalies résultant des dégradations telles que définies au § 3 [du guide DT97] et sont généralement réalisées : en continu pour la supervision des paramètres d'exploitation à partir des systèmes de conduite. [...] »

« L'exploitant établit sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la conduite du procédé.

La localisation et les valeurs des paramètres opératoires [...] doivent être connus, reportés en salle de contrôle et alarmés autant que nécessaire pour la conduite du procédé. [...] »

<p><b>Constats :</b></p> <p>Les données instantanées de suivi ont été relevées lors du passage en salle de contrôle. L'exploitant a également présenté les historiques de paramètres opératoires sur plusieurs mois et les raisons des éventuelles variations particulières relevées. Les données ne mettent pas en évidence de dépassement des paramètres de calculs présentés pour le bac. L'exploitant a également présenté les procédures encadrant les différents cas de fonctionnement des équipements de maintien en froid du bac. Des précisions sont données en annexe confidentielle.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit continuer à archiver et à tracer les données opératoires, les variations éventuelles et les raisons associées, les remplacements éventuels d'instrumentation, etc. dans le dossier du bac pour consolider sa fiche de vie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 3 : Etat visuel du bac

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.1, 8.9.4 du titre 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, intégrité des installations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>«[...] Il convient notamment de s'assurer de l'intégrité des installations (enceintes, canalisations, stockages...) [...]» L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être garantie à tout moment.[...] »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le toit du bac n'était temporairement pas accessible lors de la partie terrain de l'inspection. Les parties extérieures du bac (pour les parties visibles depuis la périphérie du bac), ne présentaient pas de traces de givre ou de déformations visibles. Un point froid ponctuel a été constaté sur une ligne et fait l'objet d'un suivi (vu avec le point de contrôle n°1).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Les contrôles et éléments d'analyses des zones de glace passées et/ou présentes sont à garder dans le dossier de l'équipement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Consignes

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.2, 8.10.5 - titre1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, consignes de sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers (principalement ceux</p>

susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses) sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.»« [...] Ces consignes [de sécurité] indiquent notamment : [...] les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, - les mesures à prendre en cas de fuite sur une capacité ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, [...] »

**Constats :**

L'exploitant a présenté une procédure avec les actions à mener pour mettre le bac en sécurité, en cas de besoin.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité à continuer sa réflexion sur les modalités / critères de mise en œuvre de la stratégie déjà définie en cas de découverte d'éventuels points froids sur la paroi externe du bac. Ces critères peuvent utilement être abordés avec la profession dans le cadre d'une prochaine révision du guide DT97.

**Type de suites proposées :** Sans suite